

ARRETE N° 318/22

**Arrêté du Maire réglementant temporairement le stationnement
6 RUE DIXMUDE**

Le Maire de la Ville de Le Relecq-Kerhuon,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Vu la demande de l'entreprise BATIPLAN – 17, rue du Penquer – 29 860 PLABENNEC en date du 22 novembre 2022,

Considérant que pour permettre à des camions de chantiers de manœuvrer et de rentrer dans la propriété du 6, rue Dixmude à Le Relecq-Kerhuon à l'occasion de travaux de maçonnerie, il y a lieu de réglementer le stationnement à cette adresse.

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – STATIONNEMENT

Du 29 novembre au 16 décembre 2022 le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur une place de stationnement au droit du 6, rue Dixmude.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours et du service incendie.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise BATIPLAN.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur l'agent de Police Municipale, Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie de Le Relecq-Kerhuon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire
après publication ou notification
le : 23 NOV. 2022



Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 23 NOV. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué aux travaux,

Patrick PERON